

## **11. ATTESTATION DE LA DIRECTION DES CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION**

Il incombe à la direction de concevoir des contrôles et procédures de communication de l'information qui procurent une assurance raisonnable que l'information importante relative à la société et à ses filiales a été recueillie et soumise aux dirigeants de la société en temps opportun afin que les décisions appropriées soient prises relativement à l'information à fournir. Conformément au Règlement 52-109 (Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le président du Conseil et président et le chef des finances ont évalué l'efficacité de ces contrôles et procédures de communication de l'information au 31 décembre 2007 et ont conclu que ces contrôles et procédés étaient efficaces.